

Décret, présenté par Delacroix au nom des comités d'instruction publique et d'aliénation, réunissant au Muséum les arbres et plantes de la pépinière du Roule, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

Charles Delacroix de Contaut

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix de Contaut Charles. Décret, présenté par Delacroix au nom des comités d'instruction publique et d'aliénation, réunissant au Muséum les arbres et plantes de la pépinière du Roule, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 193;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29088_t1_0193_0000_9

Fichier pdf généré le 01/02/2023

naire. Depuis ce temps, le représentant du peuple Lejeune vient d'adresser au Comité des renseignements absolument contraires à ceux qu'avait envoyés Prost. Comme il est juste d'éclairer ces obscurités, je viens, au nom de votre Comité, vous proposer de décréter la suspension de cette affaire (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu [LACOSTE, au nom de] son comité de sûreté générale, décrète qu'il fera sursis à toute poursuite au tribunal révolutionnaire, contre les citoyens Corneille, Gaurin, arquebusier, Cante-not et autres, traduits devant ce tribunal par le même arrêté, jusqu'à ce que le comité de sûreté générale aura examiné et comparé les procédures instruites contre ces prévenus, avec les renseignements ultérieurs que le représentant du peuple Lejeune lui aura transmis » (2).

48

Ch. DELACROIX. Vos Comités d'instruction publique et d'aliénation, informés que le département de Paris se proposait de faire vendre la pépinière d'arbres située dans le faubourg du Roule, ont nommé des commissaires pour aller examiner cette pépinière. Il résulte de cet examen qu'elle contient cinquante mille arbres des espèces les plus rares, venant de l'étranger, tels que le cèdre du Liban, l'arbre à sucre de Virginie, et qui, ayant résisté à plusieurs hivers, sont parfaitement acclimatés. Vos Comités se sont convaincus de la nécessité de conserver un établissement si utile. Ce ne sont pas ces dépenses-là qui coûtent, mais les espèces d'états-majors entretenus à grands frais pour y veiller. Cependant vos Comités pensent que, s'il est de l'intérêt de la République de conserver ces arbres précieux, il ne l'est pas moins de ne pas laisser cet établissement dans un faubourg où le terrain est très-cher. Ils croient donc qu'il faudra les transporter dans un autre domaine national, lorsque la saison permettra cette transplantation. Nous nous sommes rendus dans différents jardins d'émigrés, où nous avons trouvé plusieurs arbres exotiques, et notamment, dans celui de la Marboeuf, deux cèdres du Liban superbes. Tous ces objets ont paru à vos Comités mériter le projet de décret suivant, qui confirme aussi les mesures d'économie que mon collègue Musset et moi avons déjà prises dans le département de Seine-et-Oise.

Ce projet de décret est adopté en ces termes (3).

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités des domaines et d'instruction publique, réunis, décrète ce qui suit :

(1) *Mon.*, XX, 147. *Débats*, n° 563, p. 273; *J. Mont.*, n° 144; *Mess. soir*, n° 596.

(2) P.V., XXXV, 8. Minute de la main de E. Lacoste (C 296, pl. 1007, p. 36). Décret n° 8676. Mention dans *Batave*, n° 416; *J. Perlet*, n° 561.

(3) *Mon.*, XX, 147; *J. Mont.*, n° 144; *J. Sablier*, n° 1241; *Mess. Soir*, n° 596; *Débats*, n° 563, p. 275; *M.U.*, XXXVIII, 266; *C. Eg.*, n° 596, p. 45.

Art. I. — La suppression de la place de directeur des pépinières dans le département de la Seine et Oise, prononcée par les représentants du peuple députés dans ledit département, est confirmée.

Art. II. — Néanmoins, la pépinière dite du Roule continuera d'être sous la surveillance du citoyen Nollin, jusqu'au premier germinal prochain.

Art. III. — Il est sursis jusqu'audit jour à la vente et location de ladite pépinière et dépendances.

Art. IV. — Dans le courant des mois brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse et ventôse, les arbres, arbustes et plantes qui existent dans ladite pépinière, seront transportés au Museum national des plantes, et dans le terrain qui y sera annexé pour les conserver et multiplier.

Art. V. — Il sera pourvu, par la commission des travaux publics, au paiement des jardiniers employés à la culture de ladite pépinière, ensemble des menus frais qu'elle occasionne.

Art. VI. — La Convention nationale charge le citoyen Thouin de faire la recherche des arbres forestiers tirés des autres climats existans dans les propriétés nationales de Paris et des environs, dans un rayon de trente lieues, qui peuvent être employés utilement à la plantation des montagnes, escarpemens, rochers, landes et marais existans dans le territoire de la République; il dressera le catalogue de ceux qui sont assez forts pour produire des graines fécondes.

Art. VII. — Il sera pourvu à la conservation de ces derniers, lors de la vente qui pourra être faite desdits domaines. Le citoyen Thouin est chargé d'en faire récolter les graines et de les utiliser » (1).

49

GREGOIRE. Indépendamment des jardins nationaux qui contiennent des arbres exotiques et rares, il y a aussi dans la République 25 jardins botaniques qui sont dans un état de délabrement sur lequel j'appelle l'attention et la sollicitude de l'assemblée. En attendant qu'elle prenne à cet égard une mesure générale, je demande, pour empêcher dès à présent au moins les étrangers d'enlever ces propriétés nationales, que la Convention charge les administrateurs de district de veiller à la conservation et à l'entretien des jardins botaniques.

Ch. DELACROIX. Je demande que cette disposition ne soit que provisoire, parce que les Comités préparent un projet de décret sur cet objet.

(1) P.V., XXXV, 8-9. Minute signée Ch. Delacroix (C 296, pl. 1007, p. 37). Décret n° 8680. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 282.